

AJ Famille

AJ Famille 2013 p. 386
L'impossibilité pour une épouse de porter uniquement son nom de jeune fille est discriminatoire
Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme
28-05-2013 n° 7971/07
Sommaire : Dans la lignée de son arrêt du 16 nov. 2004, la Cour européenne des droits de l'homme condamne une nouvelle fois, sur le fondement des art. 8 et 14 Conv. EDH, l'interdiction faite à la femme mariée turque de porter uniquement son nom de « jeune fille » (CEDH 16 nov. 2004, <i>Unal Tekeli c/ Turquie</i> , req. n° 29865/96, AJDA 2005. 541, chron. J.-F. Flauss  ; RTD civ. 2005. 343, obs. J.-P. Marguénaud ).  (1)
Demandeur : Leventoglu Abdulkadiroglu Défendeur : Turquie
Mots clés : NOM-PRENOM * Nom * Nom de la femme mariée * Obligation de porter le nom de l'époux * Législation turque * Violation de la Convention européenne des droits de l'homme
<p>(1) En l'occurrence, la requérante, ressortissante turque, si elle continua à utiliser son nom de jeune fille dans sa vie professionnelle, dut y renoncer pour tous les documents officiels. Elle engagea alors une procédure en vue d'obtenir l'autorisation de n'utiliser que son nom de jeune fille. Ce qui lui fut refusé.</p> <p>Certes, par une des modifications apportées à l'art. 153 c. civ. le 14 mai 1997, la femme mariée a acquis le droit d'utiliser son nom de jeune fille avant le nom de famille de son mari. Seulement, avait relevé la Cour en 2004, il n'en demeure pas moins que « les intérêts des femmes mariées qui ne désirent pas que le mariage ait des effets sur leur nom n'ont pas été pris en considération ». Or un « consensus se dessine au sein des États contractants du Conseil de l'Europe quant au choix du nom de famille des époux sur un pied d'égalité » (V. égal. CEDH 9 nov. 2010, n° 664/06, <i>Losonci Rose c/ Suisse</i>, D. 2011. 804 , note C. Brière ). En France, les époux peuvent librement décider de porter ou pas le nom de leur conjoint à titre d'usage, soit par substitution, soit par adjonction (V. c. civ., art. 225-1 et Arrêté du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juill. 2011 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille).</p> <p>Dans sa décision de 2004, la Cour avait également observé que « l'obligation faite à la femme mariée, au nom de l'unité de la famille, de porter le patronyme de son mari, même si elle peut le faire précéder par son nom de jeune fille, manque de justification objective et raisonnable ». L'égalité des sexes prime la recherche de l'unité familiale. « La Cour ne sous-estime pas les importantes répercussions qu'un changement du système, à savoir le passage d'un système traditionnel de nom de famille basé sur le patronyme de l'époux à d'autres systèmes, permettant soit à chacun des époux de garder son nom patronymique, soit au couple de choisir librement un nom de famille commun, aura inévitablement dans la tenue des registres d'état civil. Cependant, elle considère qu'on peut raisonnablement exiger de la société qu'elle accepte certains inconvénients afin de permettre à des personnes de vivre dans la dignité et le respect, conformément au nom qu'elles ont choisi ». Les tracasseries administratives ne doivent pas empêcher les réformes... Entendons, pour ce qui nous concerne, la toute récente</p>

réforme du nom de famille issue de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. L'accélération de la disparition du nom « patronymique » - qui s'imposait dès lors que deux personnes de même sexe peuvent se marier - renforce l'égalité homme/femme : si, en l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend toujours le nom de son père lorsque sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre de ses parents, l'art. 311-21 c. civ. prévoit désormais que, « en cas de désaccord entre les parents lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique » (V. sur la question, C. Doublein, Le nom de famille : les modifications apportées par la loi du 17 mai 2013, AJ fam. 2013. 349 )
V. Avena-Robardet

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.